

VD_OMNI CR.2018.0013 vom 5. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0013

FR: VD_OMNI CR.2018.0013 du 5 septembre 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0013 del 5 settembre 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait à titre préventif du permis de conduire de la recourante compte tenu de doutes sérieux quant à son aptitude à la conduite. S'agissant d'une mesure provisoire, le médecin-conseil pouvait se limiter à se fonder sur le dossier de la cause pour proposer au SAN d'ordonner une expertise psychologique, sans entendre oralement la recourante à ce stade de la procédure. Le dossier laisse apparaître que la recourante a mis gravement en danger les autres usagers de la route, notamment en suivant de près une autre voiture sur l'autoroute et en effectuant des zigzags. La recourante minimise fortement le caractère dangereux de ses actes et a déjà eu à deux reprises un comportement similaire par le passé. Ces éléments constituent des indices qui font sérieusement douter de sa capacité psychologique de conduire et rendent nécessaires des éclaircissements pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité. A cet égard, la faute n'ayant aucune influence sur la décision, les causes de l'état psychologique de la recourante au moment des faits ne sont pas pertinentes. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 21

février 2018. Dans sa réclamation du 21 février 2018, la recourante n'a nullement contesté la procédure suivie, ni n'a sollicité d'être entendue par le médecin-conseil à ce moment-là. Son grief à cet égard paraît ainsi tardif. Quoi qu'il en soit, le médecin conseil du SAN est un spécialiste nommé pour établir des préavis médicaux destinés à éclairer l'autorité chargée d'appliquer les prescriptions en matière d'admission des personnes à la circulation routière. Dans la mesure où ce conseil a fait état de doutes relatifs à la santé psychologique de la recourante, il a préconisé une expertise psychologique relevant de la compétence d'un psychologue du trafic (cf. art. 28a OAC). Il ne lui incombait ainsi pas d'effectuer lui-même l'expertise proposée. S'agissant d'une mesure provisoire, le médecin-conseil pouvait se limiter à se fonder sur le dossier de la cause pour proposer au SAN d'ordonner une expertise psychologique, sans entendre oralement la recourante à ce stade de la procédure. On ne saurait ainsi retenir une violation du droit d'être entendu de la recourante à cet égard. c) Quant à la demande de la recourante tendant à être entendue oralement par le Tribunal de céans, comme on l'a vu ci-dessus, à lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement. La procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces

moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). En l'espèce, l'autorité intimée a produit son dossier qui paraît suffisamment complet. La recourante a pu s'exprimer par écrit et donner sa version des faits durant la procédure. Par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu. 3. Sans étayer son grief, la recourante déclare contester les faits qui lui sont reprochés, tout comme le fait de souffrir de troubles du comportement ou de la personnalité. a) Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Lorsque le conducteur n'est pas à même de conduire le véhicule en toute sécurité ou que, pour une autre raison prévue par la loi, il n'en a pas le droit, la police l'empêche de continuer sa course et saisit son permis de conduire (art. 54 al. 3 LCR). Les permis saisis par la police sont immédiatement transmis à l'autorité compétente, qui se prononce sans délai sur le retrait. Jusqu'à décision de l'autorité, la saisie opérée par la police a les mêmes effets qu'un retrait de permis (art. 54 al. 5 LCR). Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas d'infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route (art. 15d al. 1 let. c LCR). Selon l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles, est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Comme on l'a vu ci-dessus, l'art. 30 OAC prévoit la possibilité de retirer le permis de conduire à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b p. 495; arrêt 1C_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2). Plusieurs excès de vitesse massif ("délit de chauffard") ou un autre comportement en matière de circulation routière qui se révèle être particulièrement dangereux sans égard pour autrui peuvent constituer des indices suffisants pour une possible inaptitude à la conduite. On peut en déduire des motifs caractériels ou de santé psychique, qui justifient un retrait préventif du permis de conduire (cf. art. 90 al. 3 et 4 et 15d al. 1 let. c LCR; arrêt 1C_658/2015 du 20 juin 2016 consid. 2). Même un premier excès de vitesse massif peut, dans certaines circonstances, faire douter de l'aptitude à la conduite, ce qui justifie un retrait préventif et une expertise psychologique (cf. notamment

arrêts 1C_658/2015 précité consid. 2 et 3; 1C_604/2012 du 17 mai 2013 consid. 6.1 et 6.2). La loi, interprétée à la lumière des travaux préparatoires (cf. ATF 139 III 98 consid. 3.1 p. 100 sur l'importance particulière de ces travaux s'agissant de normes récentes), ne prévoit pas de lien automatique entre une infraction dite "de chauffard" et un retrait préventif assorti d'une expertise, même si, de fait, la commission d'une telle infraction fera fréquemment douter de l'aptitude caractérielle à la conduite de son auteur et justifiera par-là de prendre les deux mesures en question (cf. arrêts CR.2016.0016 du 20 mai 2016 consid. 2d; CR.2015.0055 du 24 septembre 2015 consid. 2d, et les références citées). b) En l'espèce, force est de constater que la version des faits retenue dans le rapport de police correspond aux déclarations concordantes de trois conducteurs, soit l'autre conductrice impliquée que la recourante poursuivait ainsi que deux autres conducteurs tiers. La police a en outre reçu plusieurs appels d'autres conducteurs inquiets de la conduite de la recourante et, finalement, la recourante elle-même ne conteste pas avoir zigzagué entre les véhicules, même si sa version des faits diverge de celle des autres protagonistes. A ce stade, le dossier laisse apparaître que la recourante a eu un comportement anormal d'un point de vue comportemental, que sa conduite a mis en danger de nombreux usagers de la route, qu'elle minimise fortement le caractère dangereux de ses actes et qu'elle a déjà eu à deux reprises un comportement similaire sur la route par le passé. Ces éléments – dont la gravité sur le plan de la sécurité routière pourrait entraîner l'application de l'art. 90 al. 3 LCR–, constituent des indices qui font sérieusement douter de sa capacité psychologique de conduire et rendent nécessaires des éclaircissements pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité. A cet égard, la faute n'ayant aucune influence sur la décision, les causes de l'état psychologique de la recourante au moment des faits ne sont pas pertinentes dans le contexte d'un retrait de permis à titre préventif, sauf si elles sont à même de prouver une atteinte purement passagère au moment des faits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La situation de la recourante comporte ainsi des indices plus que suffisants pour que se pose la question de son aptitude à la conduite. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le retrait à titre préventif du permis de conduire de la recourante et a ordonné la mise en oeuvre d'une expertise. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.